



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-032-DDTSE01

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement
et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code,**

**concernant le projet d'aménagements de protection contre les crues et les inondations,
bassin versant de Combe Boussole, sur les communes de Chuzelles et de Seyssuel.**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la demande de Vienne Condrieu Agglomération en date du 31 octobre 2019, complétée les 16 mars 2020, 22 septembre 2020 et 13 novembre 2020 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser un aménagement de protection contre les crues et les inondations concernant le bassin versant de Combe Boussole situé sur les communes de Chuzelles et de Seyssuel ;

VU l'avis du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), en date du 03 mars 2020 compétent en matière de GEMAPI ;

VU la désignation, en date du 14 janvier 2021, par le président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est susceptible de présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R.214-89 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par Vienne Condrieu Agglomération fait l'objet d'une enquête publique du lundi 08 mars 2021 au jeudi 25 mars 2021 - 11h30, soit pendant 18 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Chuzelles et de Seyssuel, lieux d'implantation du projet.

L'enquête porte sur le projet de création d'aménagements attenants à la combe Boussole située au nord de Vienne sur les communes de Chuzelles et de Seyssuel, pour lutter de façon pérenne contre l'inondation des riverains du lotissement de Boussole. Ce secteur bâti subit régulièrement des inondations du fait de la saturation des fossés et du réseau d'évacuation des eaux pluviales en lien avec les ruissellements très importants des terrains agricoles situés en amont de la RN 7.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant le projet d'intérêt général sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Yves MARCELLIN, ingénieur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Chuzelles et de Seyssuel aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Est notamment joint au dossier d'enquête et consultable dans les mêmes conditions :

- l'avis du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), en date du 03 mars 2020

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr/actualite/enquete-publique-combe-boussole>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la direction départementale des territoires - service environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 - Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public :

En mairie de Seyssuel : le lundi 08 mars 2021 de 10h00 à 12h00

En mairie de Chuzelles : le vendredi 19 mars 2021, de 15h45 à 17h45

En mairie de Chuzelles : le jeudi 25 mars 2021, de 09h30 à 11h30

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Chuzelles, 1 place de la Mairie - 38200, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Combe Boussole - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-c3@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 25 mars 2021 à 11h30.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables en version papier à la mairie siège et accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires - service environnement - 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, dès la publication du présent arrêté.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête sont apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins des maires respectifs des communes concernées, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Vienne Condrieu Agglomération à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Chuzelles et de Seyssuel, ainsi que la Vienne Condrieu Agglomération, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes mettent à disposition ou transmettent sans délai au commissaire enquêteur les registres d'enquête qui seront clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, Vienne Condrieu Agglomération ;
- aux mairies de Chuzelles et de Seyssuel pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet des services de l'État où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Vienne Condrieu Agglomération - Direction cycle de l'eau
30 avenue Général Leclerc - Espace St Germain – Bât. Antarès - 38200 Vienne

Contact : Pascale MUNIER - cycledeleau@vienne-condrieu-agglomeration.fr - Tél.: 04 82 06 33 00

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Chuzelles et de Seyssuel, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 1^{er} février 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

